

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-086

R-4070-2018

8 juillet 2021

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande de paiement de frais de RTA**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées*



**Demanderesse :**

Hydro-Québec

représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.

**Intervenants :**

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M<sup>e</sup> Catherine Dagenais et M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) d'adopter 11 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* et leur annexe respective<sup>2</sup>, d'abroger dix normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer leur date d'entrée en vigueur ou d'abrogation, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)<sup>3</sup> et d'en fixer la date d'entrée en vigueur. Il demande enfin à la Régie d'approuver le retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre)<sup>4</sup>.

[3] Le 6 mars 2019, l'entité RTA dépose son budget de participation<sup>5</sup>.

[4] Le 24 avril 2019, RTA dépose son budget de participation révisé<sup>6</sup>.

[5] Le 6 septembre 2019, RTA dépose, à la suite de la décision D-2019-106<sup>7</sup>, son budget de participation révisé<sup>8</sup>.

[6] Le 8 octobre 2020, par sa décision D-2020-131<sup>9</sup>, la Régie accueille la demande d'adoption des normes EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 (les Normes du bloc 1) et la demande de modifications au Glossaire liées à cette adoption<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

<sup>5</sup> Pièce C-RTA-0003 (fichier Excel).

<sup>6</sup> Pièce C-RTA-0006 (fichier Excel).

<sup>7</sup> Décision [D-2019-106](#).

<sup>8</sup> Pièce C-RTA-0012 (fichier Excel).

<sup>9</sup> Décision [D-2020-131](#).

<sup>10</sup> Pièces [B-0075](#), [B-0076](#), [B-0077](#) et [B-0078](#).

[7] Le 28 octobre 2020, par sa décision D-2020-142<sup>11</sup>, la Régie se prononce sur la conformité des textes des Normes du bloc 1 et du Glossaire, tels que déposés par le Coordonnateur le 23 octobre 2020, en suivi de la décision D-2020-131.

[8] Le 11 décembre 2020, par sa décision D-2020-167<sup>12</sup>, la Régie accueille la demande d'adoption des normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 ainsi que la demande de modifications au Glossaire liées à cette adoption<sup>13</sup>.

[9] Par cette même décision, la Régie rejette la demande du Coordonnateur quant au retrait de l'annexe E du Registre et approuve certaines modifications qu'elle propose aux annexes A et E du Registre.

[10] Le 5 mars 2021, par sa décision D-2021-027<sup>14</sup>, la Régie se prononce sur la conformité des textes de la norme PRC-024-2, du Glossaire et du Registre tels que déposés par le Coordonnateur les 26 février, 8 janvier et 16 février 2021 respectivement, en suivi de la décision D-2020-167.

[11] Le 16 mars 2021, par sa décision D-2021-031<sup>15</sup>, la Régie se prononce sur la conformité des textes des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6, tels que déposés par le Coordonnateur le 8 janvier 2021 et sur la conformité des textes de la norme PRC-024-2, du Glossaire et du Registre, tels que déposés par le Coordonnateur le 12 mars 2021, en suivi des décisions D-2020-167 et D-2021-027.

[12] Le 16 avril 2021, RTA dépose sa demande de paiement de frais pour l'ensemble de son intervention<sup>16</sup>.

[13] Le 30 avril 2021, le Coordonnateur dépose ses commentaires sur la demande de paiement de frais de RTA<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> Décision [D-2020-142](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2020-167](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0050](#), [B-0082](#) et [B-0083](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2021-027](#).

<sup>15</sup> Décision [D-2021-031](#).

<sup>16</sup> Pièce C-RTA-0042 (fichier Excel).

<sup>17</sup> Pièce [B-0138](#).

[14] Le 16 juin 2021, par sa décision D-2021-078<sup>18</sup>, la Régie se prononce sur l'adoption et la mise en vigueur de la norme FAC-011-3 et de son annexe Québec dans ses versions française et anglaise ainsi que sur l'adoption d'une modalité d'application du critère de défaut triphasé en suivi du paragraphe 113 de la décision D-2017-110<sup>19</sup>, dans leurs versions française et anglaise.

[15] En suivi de la décision D-2021-078, le Coordonnateur dépose, le 30 juin 2021, une version complète révisée de la norme FAC-011-3 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise<sup>20</sup>, en vue de la décision sur la conformité.

[16] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais de RTA.

## 2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[17] Dans sa demande de paiement de frais, RTA réclame des frais supérieurs au budget de participation révisé le 6 septembre 2019 en suivi de la décision D-2019-106. Elle justifie cette augmentation par le dépôt d'une preuve additionnelle et par la complexité de nouveaux enjeux juridiques portant sur la confidentialité de cette nouvelle preuve.

[18] RTA réclame le remboursement de la somme de 81 332,30 \$, après avoir retranché 45 % de la valeur de ses honoraires légaux externes, pour défendre ses intérêts privés<sup>21</sup>.

[19] L'intervenante est d'avis que sa participation active et ciblée à la révision des normes du bloc 2<sup>22</sup> et de la norme FAC-011-3 a été utile car elle a permis au Coordonnateur d'apporter plusieurs modifications en insérant des dispositions particulières aux annexes Québec de ces normes pour tenir compte des particularités du modèle de fiabilité au Québec<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> Décision [D-2021-078](#).

<sup>19</sup> Décision [D-2017-110](#).

<sup>20</sup> Pièces [B-0139](#), [B-0141](#), et [B-0142](#).

<sup>21</sup> Pièce [C-RTA-0041](#), p. 3.

<sup>22</sup> Les normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2.

<sup>23</sup> Pièce [C-RTA-0041](#), p. 2.

[20] Par ailleurs, elle mentionne que son intervention dans le cadre du présent dossier a pour but de protéger les intérêts publics des producteurs à vocation industrielle (PVI) assujettis au régime obligatoire des normes de fiabilité au Québec<sup>24</sup>.

[21] Dans sa correspondance du 30 avril 2021 portant sur la demande de paiement de frais de RTA, le Coordonnateur « réitère qu'il est d'avis qu'à ce stade du déploiement du régime obligatoire de la fiabilité du transport d'électricité, les entités visées contestant l'application des normes de fiabilité ou souhaitant obtenir des exemptions à leurs installations ne devraient pas recevoir un appui financier pour ce faire. [...] À cet effet, le Coordonnateur mentionne que dans sa récente décision D-2021-047, la Régie mentionne être sensible à cet argument et soutient que l'application de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) devrait être débattue dans un dossier distinct afin d'en dégager un principe réglementaire clair »<sup>25</sup>.

[22] Le Coordonnateur se questionne sur l'intérêt public lié à la demande de l'intervenante puisqu'elle est la seule entité au Québec ayant la fonction de PVI<sup>26</sup>. Il se questionne également sur le caractère raisonnable des frais réclamés par RTA, car la nature de son intervention était malgré tout similaire à celle de l'AQPER quant à la quantité de normes du bloc 2 visées dans le cadre du présent dossier<sup>27</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[23] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au transporteur d'électricité de payer, en totalité ou en partie, des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[24] *Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>28</sup> ainsi que le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>29</sup> (le Guide 2012) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

---

<sup>24</sup> Pièce [C-RTA-0041](#), p. 1.

<sup>25</sup> Pièce [B-0138](#), p. 1.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Pièce [B-0138](#), p. 2.

<sup>28</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>29</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[25] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide 2012.

[26] Par ailleurs, la Régie est sensible aux commentaires du Coordonnateur et réitère les paragraphes 94 et 95 de sa décision D-2021-047<sup>30</sup> :

*« [94] La Régie est sensible à l'argument du Coordonnateur à l'effet que le déploiement du régime de la fiabilité au Québec a atteint une maturité ne nécessitant plus l'application de l'article 36 de la Loi pour des entités visées voulant modifier l'application de normes pour des fins strictement d'intérêts privés.*

*[95] La Régie est d'avis qu'il s'agit d'une importante question, qui devrait être débattue dans un dossier approprié, et non pas dans le cadre de plusieurs dossiers, afin de dégager un principe réglementaire clair ».*

[27] Elle note que le Coordonnateur se questionne sur le caractère d'intérêt public de l'intervention de RTA, considérant que RTA est la seule entité au Québec ayant la fonction de PVI.

[28] À cet effet, la Régie est d'avis que l'intervention de RTA revêt un caractère d'intérêt public puisqu'elle agit dans l'intérêt des PVI au Québec, une classe non discriminatoire, et juge que sa participation a été utile à ses délibérations.

[29] La Régie note que les frais réclamés par RTA sont conformes au *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide 2020)<sup>31</sup>. Elle informe les participants qu'elle a ajusté les frais admissibles en fonction du Guide 2012, car le présent dossier a été initié le 21 décembre 2018 et que le Guide 2020 n'est applicable qu'aux dossiers initiés après le 1<sup>er</sup> février 2020<sup>32</sup>.

[30] Ainsi, la Régie ajuste le montant des frais réclamés par RTA en vertu du Guide 2012 et fixe le montant des frais admissibles à 69 372,46 \$, taxes incluses.

---

<sup>30</sup> Dossier R-4001-2017 Phase 2, décision [D-2021-047](#), p. 20, par. 94 et 95.

<sup>31</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#), p. 5.

<sup>32</sup> [Interventions et frais des intervenants](#).



[31] **Considérant ce qui précède, la Régie octroie à RTA le remboursement de la somme de 69 372,46 \$, taxes incluses, pour son intervention.**

[32] Le tableau qui suit présente les frais réclamés, admissibles et octroyés à RTA.

TABLEAU 1  
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS  
(TAXES INCLUSES)

| <b>Intervenante</b> | <b>Frais réclamés (\$)</b> | <b>Frais admissibles (\$)</b> | <b>Frais octroyés (\$)</b> |
|---------------------|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| <b>RTA</b>          | 81 332,30                  | 69 372,46                     | 69 372,46                  |
| <b>TOTAL</b>        | <b>81 332,30</b>           | <b>69 372,46</b>              | <b>69 372,46</b>           |

[33] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** à RTA le remboursement des frais de 69 372,46 \$, taxes incluses;

**ORDONNE** au Coordonnateur de payer la somme de 69 372,46 \$ à RTA, dans les 30 jours de la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur